



UNION EUROPÉENNE

LE PARLEMENT EUROPÉEN

LE CONSEIL

**Bruxelles, le 18 juillet 2025
(OR. en)**

**2025/0051(COD)
LEX 2455**

**PE-CONS 27/1/25
REV 1**

**ENER 301
ENV 595
CLIMA 228
IND 228
RECH 303
COMPET 617
ECOFIN 877
CODEC 904**

**RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
MODIFIANT LE RÈGLEMENT (UE) 2017/1938
EN CE QUI CONCERNE LE RÔLE DU STOCKAGE DE GAZ
DANS LA SÉCURITÉ DE L'APPROVISIONNEMENT EN GAZ
AVANT LA SAISON HIVERNALE**

RÈGLEMENT (UE) 2025/...
DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 18 juillet 2025

**modifiant le règlement (UE) 2017/1938 en ce qui concerne le rôle du stockage de gaz
dans la sécurité de l'approvisionnement en gaz avant la saison hivernale**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 194, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen¹,

après consultation du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire²,

¹ JO C, C/2025/2967, 16.6.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2025/2967/oj>.

² Position du Parlement européen du 8 juillet 2025 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du 18 juillet 2025.

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2022/1032 du Parlement européen et du Conseil³ a été adopté en réponse à la crise de l'approvisionnement en gaz et à des hausses de prix du gaz sans précédent causées par la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine depuis février 2022, pressant l'Union à agir de manière coordonnée et globale afin d'éliminer les risques potentiels liés à de nouvelles ruptures d'approvisionnement en gaz.

³ Règlement (UE) 2022/1032 du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2022 modifiant les règlements (UE) 2017/1938 et (CE) n° 715/2009 en ce qui concerne le stockage de gaz (JO L 173 du 30.6.2022, p. 17, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2022/1032/oj>).

- (2) Depuis le début de la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine, l'Union vise à faire progresser davantage son indépendance à l'égard de l'énergie russe. Cela souligne l'urgence qu'il y a à garantir des approvisionnements énergétiques alternatifs auprès de partenaires internationaux comme le GNL ou le gaz par gazoduc, sans créer de nouvelles dépendances. Dans ce contexte, il sera essentiel de s'assurer d'autres sources d'approvisionnement en énergie auprès de partenaires fiables. Le 17 juin 2025, la Commission a présenté une proposition de règlement visant à éliminer complètement les importations de gaz russe dans l'Union, qui comprend notamment une modification du règlement (UE) 2017/1938 du Parlement européen et du Conseil⁴. En outre, la proposition de la Commission comprend des mesures permettant l'introduction d'un système solide et efficace de suivi du gaz russe qui franchit la frontière de l'Union. De telles mesures contribueraient également à surveiller le stockage éventuel du gaz russe dans l'Union. L'élimination totale des importations de gaz russe permettra de renforcer les dispositions relatives au stockage du gaz énoncées dans le règlement (UE) 2017/1938, ce qui aidera l'Union à avoir un système énergétique plus résilient. Compte tenu de la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine, l'Union devrait progresser rapidement vers une indépendance totale vis-à-vis des combustibles fossiles russes. L'extension des mesures en ce qui concerne le niveau de remplissage des installations de stockage de gaz contribuerait non seulement à continuer à préserver la sécurité de l'approvisionnement, mais constituerait également un instrument essentiel dans les efforts déployés par l'Union pour éliminer sa dépendance à l'égard des importations de gaz originaire de Russie.

⁴ Règlement (UE) 2017/1938 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2017 concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel et abrogeant le règlement (UE) n° 994/2010 (JO L 280 du 28.10.2017, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2017/1938/oj>).

- (3) Le règlement (UE) 2022/1032 a modifié le règlement (UE) 2017/1938 en introduisant un cadre juridique temporaire établissant des mesures relatives au niveau de remplissage des installations de stockage de gaz destinées à renforcer la sécurité de l'approvisionnement en gaz dans l'Union, en particulier l'approvisionnement en gaz des clients protégés.
- (4) Les installations de stockage de gaz stockent du gaz représentant 30 % de la consommation de gaz de l'Union durant les mois d'hiver, et un niveau suffisant de remplissage des installations de stockage souterrain de gaz ainsi que la réduction volontaire de la demande de gaz contribuent de manière substantielle à la sécurité de l'approvisionnement en gaz en fournissant du gaz supplémentaire en cas de tensions dans l'adéquation entre l'offre et la demande ou de rupture d'approvisionnement.
- (5) La fixation d'un objectif de remplissage contraignant et d'une trajectoire de remplissage assortis d'une série d'objectifs intermédiaires pour chaque État membre pour les mois de février, mai, juillet et septembre visant à garantir que les installations de stockage de gaz sont pleines à 90 % au plus tard le 1^{er} novembre d'une année donnée, s'est avérée fondamentale pendant la crise énergétique déclenchée par la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine aux fins à la fois de la protection contre les pénuries d'approvisionnement en gaz et de la réduction des incertitudes du marché et de la volatilité des prix.
- (6) Malgré l'amélioration notable de la situation sur le marché du gaz par rapport à la période 2022-2023, le marché du gaz de l'Union reste tendu et la situation géopolitique demeure incertaine. Une concurrence plus vive entre pays importateurs pour l'approvisionnement en GNL à l'échelle mondiale risque d'accroître l'exposition des États membres à la volatilité des prix. En pareils cas, le rôle du stockage de gaz demeure primordial.

- (7) Conformément au règlement (UE) 2017/1938, l'obligation faite aux États membres de suivre une trajectoire de remplissage annuelle et de veiller à ce que l'objectif de remplissage soit atteint pour le 1^{er} novembre de chaque année expire le 31 décembre 2025.
- (8) Il faut prendre en compte l'évolution de l'environnement politique mondial en ce qui concerne la fiabilité des fournisseurs de gaz et des pays fournisseurs de gaz.
- (9) Étant donné que l'Europe est parvenue à réduire les risques liés à la structure de ses importations de gaz, le cadre général établi pour répondre aux besoins en gaz de l'Union devrait trouver un équilibre entre la sécurité énergétique et le retour à des principes fondés sur le marché. Il devrait donc être suffisamment flexible pour permettre une adaptation rapide à des conditions de marché en constante évolution et, en particulier, pour faire en sorte que les meilleures conditions d'achat soient réunies afin de faire baisser les prix du gaz en Europe. En particulier, les États membres devraient avoir la possibilité d'atteindre l'objectif de remplissage à un moment quelconque entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} décembre, en tenant compte du début de la période de soutirage des stocks de gaz des États membres, sans être tenus de maintenir le niveau de stockage correspondant à l'objectif de remplissage jusqu'au 1^{er} décembre.

- (10) L'objectif des trajectoires de remplissage fixé chaque année par les États membres pour représenter leur plan de remplissage annuel, a vocation à garantir le respect de l'objectif contraignant de remplissage pendant la période allant du 1^{er} octobre au 1^{er} décembre d'une année donnée. Cependant, la trajectoire de remplissage devrait être indicative et devrait permettre le remplissage des installations de stockage en laissant une flexibilité suffisante aux acteurs du marché tout à long de l'année, en tenant compte de la recommandation de la Commission C(2025)1481 du 5 mars 2025 sur la mise en œuvre des objectifs en matière de remplissage des installations de stockage de gaz en 2025.
- (11) En cas de conditions difficiles, telles que des indications d'activités commerciales entravant un remplissage rentable du stockage, un faible écart de prix saisonnier, un environnement de prix élevé, des niveaux de stockage inférieurs à la trajectoire au niveau des États membres ou des circonstances techniques imprévues qui rendraient l'injection de stockage difficile et coûteuse, limitant la capacité à garantir que les stockages de gaz sont remplis conformément au règlement (UE) 2017/1938, les États membres devraient avoir la possibilité de s'écarter de l'objectif de remplissage d'un maximum de dix points de pourcentage.
- (12) En outre, en cas de persistance de conditions de marché défavorables, telles que des indices d'une possible manipulation du marché, ou d'activités de négociation entravant le remplissage rentable des installations de stockage, qui limitent considérablement la capacité de garantir que les installations de stockage de gaz sont remplies conformément au règlement (UE) 2017/1938, la Commission devrait être habilitée à augmenter encore le niveau d'écart autorisé par la voie d'un acte délégué. Une telle augmentation ne devrait pas dépasser cinq points de pourcentage supplémentaires.

- (13) L'évaluation par la Commission du cadre actuel en matière de sécurité énergétique a confirmé l'impact positif des exigences en matière de remplissage des installations de stockage sur la sécurité de l'approvisionnement en gaz, effets positifs qu'il convient de faire perdurer au-delà de 2025.
- (14) Dans le même temps, le présent règlement devrait répondre aux évolutions actuelles et futures des marchés du gaz, contribuer à l'objectif stratégique visant à abaisser les prix de l'énergie et à faciliter le retour progressif vers des mécanismes fondés sur le marché pour le remplissage des installations de stockage.
- (15) Afin de préserver la sécurité de l'approvisionnement et d'assurer un niveau de remplissage approprié des installations de stockage de gaz, la Commission devrait surveiller le marché en permanence et étudier les moyens qui pourraient contribuer à la réalisation de l'objectif de remplissage, y compris en recourant plus efficacement aux possibilités offertes par le mécanisme d'agrégation de la demande et d'achats communs créé en vertu du règlement (UE) 2022/2576 du Conseil⁵.
- (16) Il est donc nécessaire de proroger jusqu'à la fin de l'année 2027 les dispositions pertinentes en matière de remplissage des installations de stockage de gaz, qui apportent de la prévisibilité et de la transparence quant à l'utilisation des installations de stockage de gaz dans l'ensemble de l'Union, tout en introduisant une certaine flexibilité dans ces dispositions.
- (17) Étant donné que les dispositions pertinentes relatives au remplissage des installations de stockage de gaz devraient s'appliquer de toute urgence avant le début de la prochaine saison hivernale afin que les États membres puissent atteindre leur objectif à temps, le présent règlement devrait entrer en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

⁵ Règlement (UE) 2022/2576 du Conseil du 19 décembre 2022 renforçant la solidarité grâce à une meilleure coordination des achats de gaz, à des prix de référence fiables et à des échanges transfrontières de gaz (JO L 335 du 29.12.2022, p. 1, ELI: <https://data.europa.eu/eli/reg/2022/2576/oj>).

- (18) Conformément au principe consistant à mieux légiférer et au principe de simplification, et en raison de l'amélioration générale du cadre de l'Union en matière de sécurité énergétique, le présent règlement devrait éviter d'introduire une complexité administrative inutile.
- (19) Comme indiqué dans la communication de la Commission du 26 février 2025 intitulée "Plan d'action pour une énergie abordable", la récente crise énergétique, la plus grave que l'Europe ait connue à ce jour, a mis en évidence l'importance d'une coordination au niveau de l'UE dans la gestion des flambées des prix sur le marché intérieur. Pour accroître la résilience face à toute éventuelle crise énergétique future, les États membres ont besoin d'outils leur permettant d'agir efficacement, et le cadre réglementaire en matière de sécurité de l'approvisionnement doit être renforcé, en tenant compte des enseignements tirés des évolutions récentes. Il convient, entre autres, de tenir dûment compte du concept de clients protégés, de la prévention des distorsions de concurrence et du bon fonctionnement du marché intérieur, ainsi que du rôle des sources d'énergie alternatives au gaz, telles que les sources d'énergie renouvelables et l'hydrogène, ainsi que du rôle de l'efficacité énergétique, dans un bouquet énergétique en évolution.
- (20) Il convient, dès lors, de modifier le règlement (UE) 2017/1938 en conséquence,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (UE) 2017/1938 est modifié comme suit:

1) À l'article 2, le point 27) est remplacé par le texte suivant:

"27) "trajectoire de remplissage", une série d'objectifs intermédiaires indicatifs pour les installations de stockage souterrain de gaz de chaque État membre, représentant le plan de remplissage de cet État membre, fixés conformément à l'article 6 *bis*, paragraphe 7;"

2) L'article 6 *bis* est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:

"1. Sous réserve des paragraphes 2 à 5 *septies*, les États membres atteignent les objectifs de remplissage suivants pour la capacité agrégée de toutes les installations de stockage souterrain de gaz situées sur leur territoire et directement interconnectées à une zone de marché sur leur territoire et pour les installations de stockage énumérées à l'annexe I *ter* à un moment quelconque entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} décembre de chaque année:"

- b) les paragraphes suivants sont insérés:

"5 *bis*. Nonobstant le paragraphe 1, et sans préjudice de l'obligation faite aux autres États membres de remplir les installations de stockage souterrain de gaz concernées, en cas de conditions difficiles qui limitent la capacité de garantir que les installations de stockage souterrain de gaz sont remplies conformément au présent règlement, chaque État membre peut décider de s'écarter de l'objectif de remplissage fixé au paragraphe 1, point b), de dix points de pourcentage au maximum.

5 *ter*. Nonobstant le paragraphe 1, outre un éventuel écart conformément au paragraphe 5 *bis*, et sans préjudice de l'obligation faite aux autres États membres de remplir les installations de stockage souterrain de gaz concernées, chaque État membre peut décider de s'écarter de l'objectif de remplissage fixé au paragraphe 1, point b), de cinq points de pourcentage au maximum si:

- a) sa production nationale de gaz a dépassé sa consommation annuelle moyenne de gaz au cours des deux années précédentes; ou
- b) les caractéristiques techniques propres à chaque installation de stockage souterrain de gaz dotée d'une capacité technique de plus de 40 TWh située sur son territoire nécessitent un taux d'injection bas qui provoque une saison d'injection exceptionnellement longue, de plus de 115 jours.

Un État membre ne peut utiliser les flexibilités prévues au premier alinéa qu'à la condition qu'une telle utilisation n'ait pas d'incidence négative sur la capacité des États membres directement connectés à fournir du gaz à leurs clients protégés ou qu'elle n'ait pas d'incidence négative sur le fonctionnement du marché intérieur du gaz. La Commission, en coopération avec les États membres recourant aux flexibilités visées au présent alinéa, évalue les conséquences potentielles de la mise en œuvre de ces flexibilités et en informe immédiatement le groupe de coordination pour le gaz.

5 quater. En cas de conditions de marché défavorables persistantes, et pour autant que la sécurité de l'approvisionnement de l'Union et des États membres ne soit pas compromise, la Commission est habilitée à augmenter, pour une saison de remplissage, le niveau de l'écart autorisé en vertu du paragraphe 5 *bis* du présent article, par la voie d'un acte délégué conformément à l'article 19. Une telle augmentation ne dépasse pas cinq points de pourcentage supplémentaires. Lorsqu'elle évalue une augmentation potentielle, la Commission tient compte en particulier du niveau de remplissage des installations de stockage, de l'offre mondiale de gaz, des perspectives saisonnières d'approvisionnement du REGRT pour le gaz et des indications de manipulation de marché. Lorsqu'elle augmente, conformément au présent paragraphe, le niveau d'écart autorisé en vertu du paragraphe 5 *bis* du présent article, la Commission adapte les volumes fixés au paragraphe 2 du présent article et à l'article 6 *quater*, paragraphes 1 et 5, dans la même mesure, afin d'assurer une cohérence totale dans les objectifs de remplissage applicables aux États membres.

5 quinquies. Les États membres peuvent, dans les mêmes conditions que celles fixées au paragraphe 5 *bis*, décider de s'écarter de trois points de pourcentage au maximum et de quatre-vingt-huit centièmes du volume fixé au paragraphe 2.

5 sexies. Les États membres peuvent, dans les mêmes conditions que celles fixées au paragraphe 5 *bis* du présent article, décider de s'écarter d'un point de pourcentage au maximum et de soixante-six centièmes du volume moyen de consommation annuelle de gaz fixé à l'article 6 *quater*, paragraphes 1 et 5.

5 septies. Un État membre faisant usage de l'une des flexibilités prévues aux paragraphes 5 *bis* à 5 *sexies* consulte la Commission et justifie sa décision immédiatement. La Commission informe le groupe de coordination pour le gaz et tout État membre directement affecté sans retard des effets cumulés de toutes les flexibilités utilisées.";

c) les paragraphes 6, 7 et 8 sont remplacés par le texte suivant:

"6. Afin d'atteindre l'objectif de remplissage, les États membres s'efforcent de suivre la trajectoire de remplissage définie conformément au paragraphe 7.

7. Pour 2023 et les années suivantes, chaque État membre disposant d'installations de stockage souterrain de gaz soumet à la Commission, sous une forme agrégée et au plus tard le 15 septembre de l'année précédente, une trajectoire de remplissage avec des objectifs intermédiaires pour les mois de février, mai, juillet et septembre, y compris des informations techniques, pour les installations de stockage souterrain de gaz situées sur son territoire et directement interconnectées à sa zone de marché. La trajectoire de remplissage et les objectifs intermédiaires sont fondés sur le taux de remplissage moyen au cours des cinq années précédentes.

Pour les États membres dont l'objectif de remplissage est ramené à 35 % de leur consommation annuelle moyenne de gaz en vertu du paragraphe 2, les objectifs intermédiaires de la trajectoire de remplissage sont réduits en conséquence.

La Commission informe dans les meilleurs délais le groupe de coordination pour le gaz des trajectoires de remplissage agrégées présentées par les États membres.

8. Chaque État membre prend toutes les mesures nécessaires conformément à l'article 6 *ter* afin d'atteindre l'objectif de remplissage. Lorsqu'un État membre, au cours d'une année donnée, n'atteint pas son objectif de remplissage, il prend des mesures efficaces pour garantir la sécurité de l'approvisionnement, tout en tenant compte de l'incidence sur les prix pour le marché du gaz. Lorsqu'un État membre n'atteint pas l'objectif de remplissage, il en informe sans retard la Commission et le groupe de coordination pour le gaz, en indiquant les raisons pour lesquelles il ne l'a pas atteint et les mesures qu'il a prises.";

d) les paragraphes 10 et 11 sont remplacés par le texte suivant:

- "10. L'autorité compétente de chaque État membre peut prendre toutes les mesures nécessaires conformément à l'article 6 *ter* afin de respecter la trajectoire de remplissage, y compris l'introduction d'objectifs intermédiaires contraignants au niveau national. Elle surveille en permanence l'alignement sur la trajectoire de remplissage et informe régulièrement le groupe de coordination pour le gaz dudit alignement. La Commission informe régulièrement le groupe de coordination pour le gaz de la mesure dans laquelle chaque État membre respecte la trajectoire indicative.
11. Dans le cas où un État membre s'écarte de manière importante et durable de la trajectoire de remplissage, compromettant ainsi la réalisation de l'objectif de remplissage, ou en cas d'écart par rapport à l'objectif de remplissage supérieur à ce qui est autorisé en vertu des paragraphes 5 *bis* à 5 *sexies*, le cas échéant, la Commission, après avoir consulté le groupe de coordination pour le gaz et les États membres concernés, adresse une recommandation à cet État membre ou aux autres États membres concernés quant aux mesures à prendre afin de remédier à cet écart ou de réduire au minimum l'incidence sur la sécurité de l'approvisionnement, tout en tenant compte, entre autres, des éventuelles conditions difficiles ou défavorables du marché ainsi que des spécificités des États membres, telles que les caractéristiques techniques et la taille des installations de stockage souterrain de gaz par rapport à la consommation intérieure de gaz, l'importance décroissante des installations de stockage souterrain de gaz à faible valeur calorifique pour la sécurité de l'approvisionnement en gaz, et la capacité existante de stockage de GNL."

3) À l'article 6 *ter*, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"2. Les mesures prises par les États membres en application du paragraphe 1 du présent article sont limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre les trajectoires de remplissage, le cas échéant, et les objectifs de remplissage. Toutes les mesures prises en application de l'article 6 *bis*, paragraphes 8 et 10, sont clairement définies, transparentes, proportionnées, non discriminatoires et vérifiables. Elles ne faussent pas indûment la concurrence ou le bon fonctionnement du marché intérieur du gaz ni ne compromettent la sécurité de l'approvisionnement en gaz d'autres États membres ou de l'Union. Les États membres informent la Commission et le groupe de coordination pour le gaz de ces mesures sans retard."

4) L'article 6 *quater* est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

"1. Un État membre sans installations de stockage souterrain de gaz veille à ce que les acteurs du marché au sein dudit État membre aient mis en place des accords avec les gestionnaires d'installations de stockage souterrain ou d'autres acteurs du marché dans les États membres disposant d'installations de stockage souterrain de gaz. Ces accords prévoient l'utilisation, au plus tard le 1^{er} décembre, de volumes de stockage correspondant à au moins 15 % de la consommation annuelle moyenne de gaz des cinq années précédentes de l'État membre sans installations de stockage souterrain de gaz. Cependant, lorsque la capacité de transport transfrontalière ou d'autres limitations techniques empêchent un État membre ne disposant pas d'installations de stockage souterrain de gaz d'utiliser 15 % de ces volumes de stockage, cet État membre ne stocke que les volumes qu'il est techniquement possible de stocker.";

b) au paragraphe 2, le troisième alinéa est remplacé par le texte suivant:

"Les États membres qui ne disposent pas d'installations de stockage souterrain de gaz démontrent qu'ils respectent le paragraphe 1 et en informent la Commission.";

- c) au paragraphe 5, premier alinéa, le point a) est remplacé par le texte suivant:
 - a) veillent à ce que, à un moment quelconque entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} décembre, les volumes de stockage correspondent au moins à l'utilisation moyenne de la capacité de stockage au cours des cinq années précédentes, déterminée notamment en tenant compte des flux au cours de la saison de soutirage durant les cinq années précédentes en provenance des États membres dans lesquels les installations de stockage sont situées; ou";
 - d) le paragraphe 6 est supprimé.
- 5) L'article 6 *quinquies* est modifié comme suit:
- a) les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant:

"1. Les gestionnaires d'installations de stockage communiquent le niveau de remplissage, déterminé conformément à l'article 6 *bis*, à l'autorité compétente de chaque État membre dans lequel les installations de stockage souterrain de gaz concernées sont situées et, le cas échéant, à une entité désignée par ledit État membre (ci-après dénommée "entité désignée").

2. L'autorité compétente et, le cas échéant, l'entité désignée de chaque État membre surveillent les niveaux de remplissage des installations de stockage souterrain de gaz situées sur leur territoire à la fin de chaque mois et communiquent les résultats à la Commission dans les meilleurs délais. L'autorité compétente inclut des informations sur la part de gaz en provenance de Russie qui est stockée dans cet État membre dans le cadre de la capacité de fonctionnement des installations de stockage, lorsque de telles informations sont disponibles.

La Commission peut, s'il y a lieu, inviter l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie (ACER) de l'Union européenne à l'aider à assurer cette surveillance.";

- b) les paragraphes 4 et 5 sont remplacés par le texte suivant:

- "4. Le groupe de coordination pour le gaz assiste la Commission dans la surveillance des trajectoires de remplissage et des objectifs de remplissage, et élabore, à l'intention de la Commission, des orientations sur les mesures adéquates pour assurer un meilleur alignement au cas où les États membres s'écarteraient des trajectoires de remplissage et compromettraient la réalisation de l'objectif de remplissage, ou pour veiller à ce que l'objectif de remplissage soit atteint. S'il y a lieu, la Commission peut adopter des mesures pour faire un usage plus efficace des possibilités offertes par le mécanisme d'agrégation de la demande et d'achat commun créé en vertu du règlement (UE) 2022/2576 du Conseil*.

5. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour atteindre l'objectif de remplissage et pour faire respecter les obligations de stockage par les acteurs du marché afin d'atteindre l'objectif de remplissage, y compris en infligeant à ces acteurs des sanctions et des amendes suffisamment dissuasives. Cela est sans préjudice du rôle de la Commission consistant à surveiller et à garantir la bonne application du présent règlement, y compris en fournissant de l'aide ou des orientations aux États membres dans les efforts qu'ils déploient pour mettre en œuvre le présent paragraphe.

* Règlement (UE) 2022/2576 du Conseil du 19 décembre 2022 renforçant la solidarité grâce à une meilleure coordination des achats de gaz, à des prix de référence fiables et à des échanges transfrontières de gaz (JO L 335 du 29.12.2022, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2022/2576/oj>).".

- 6) À l'article 17 *bis*, paragraphe 1, le point suivant est ajouté:

"e) des informations sur la part de gaz en provenance de Russie qui est stockée dans les installations de stockage de l'Union, fournies par les États membres lorsqu'elles sont disponibles en vertu de l'article 6 *quinquies*, paragraphe 2."

- 7) L'article 18 *bis* est supprimé.

8) À l'article 22, le quatrième alinéa est remplacé par le texte suivant:

"L'article 2, points 27) à 31), les articles 6 *bis* à 6 *quinquies*, l'article 16, paragraphe 3, l'article 17 *bis*, l'article 20, paragraphe 4, et l'annexe I *ter* s'appliquent jusqu'au 31 décembre 2027."

9) L'annexe I *bis* est supprimée.

10) L'annexe I *ter* est remplacée par le texte suivant:

"ANNEXE I *ter*

Responsabilité partagée pour l'objectif de remplissage et la trajectoire de remplissage

En ce qui concerne l'objectif de remplissage et la trajectoire de remplissage prévus à l'article 6 *bis*, la République slovaque et la Tchéquie partagent la responsabilité quant aux installations de stockage de Dolní Bojanovice. Le ratio et l'étendue exacts de cette responsabilité de la République slovaque et de la Tchéquie font l'objet d'un accord bilatéral entre ces États membres.

Sans préjudice de l'article 13 et conformément à l'article 11, paragraphe 6, point b), la République slovaque et la Tchéquie veillent, en cas de crise déclarée en vertu du présent règlement, à ce que ne soit introduite aucune mesure affectant l'installation de stockage de Dolní Bojanovice susceptible de mettre gravement en péril la situation de l'approvisionnement en gaz ou de compromettre la capacité des entreprises de gaz naturel d'approvisionner leurs clients protégés en gaz conformément à la norme nationale d'approvisionnement en gaz."

Article 2

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen
La présidente

Par le Conseil
Le président/La présidente